Informations de base

2021/0407(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010) Abrogation Règlement 2002/359 2000/0241(COD) Abrogation Règlement 2002/1221 2001/0056(COD) Abrogation Règlement 2003/1267 2002/0109(COD) Abrogation Règlement 2004/501 2003/0095(COD) Abrogation Règlement 2004/1222 2003/0295(CNS) Abrogation Règlement 2005/1161 2003/0296(COD) Abrogation Règlement 2007/1392 2005/0253(COD) Abrogation Règlement 2009/400 2007/0272(COD) Modification Règlement 2013/549 2010/0374(COD) **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt 8.60 Législation statistique européenne 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	TINAGLI Irene (S&D)	25/01/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive FERBER Markus (EPP) CHASTEL Olivier (Renew) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) BECK Gunnar (ID)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	GENTILONI Paolo

Banque centrale européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0776	Résumé
16/12/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/06/2022	Vote en commission,1ère lecture		
30/06/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
01/07/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0202/2022	Résumé
04/07/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
06/07/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
12/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE739.667 GEDA/A/(2022)007342	
02/02/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0025/2023	Résumé
02/02/2023	Résultat du vote au parlement		
21/02/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/03/2023	Signature de l'acte final		
05/04/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0407(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2002/359 2000/0241(COD) Abrogation Règlement 2002/1221 2001/0056(COD) Abrogation Règlement 2003/1267 2002/0109(COD) Abrogation Règlement 2004/501 2003/0095(COD) Abrogation Règlement 2004/1222 2003/0295(CNS) Abrogation Règlement 2005/1161 2003/0296(COD) Abrogation Règlement 2007/1392 2005/0253(COD) Abrogation Règlement 2009/400 2007/0272(COD) Modification Règlement 2013/549 2010/0374(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Banque centrale européenne
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/07972

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE731.555	02/05/2022	
Amendements déposés en commission		PE732.625	19/05/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0202/2022	01/07/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE739.667	30/11/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0025/2023	02/02/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)007342	30/11/2022	
Projet d'acte final	00064/2022/LEX	15/03/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0776	10/12/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)97	08/03/2023	
Document de suivi	SWD(2024)0051	01/03/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2022/0012 JO C 218 02.06.2022, p. 0002	25/03/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2023/0734
JO L 097 05.04.2023, p. 0001

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

2021/0407(COD) - 10/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) nº 549/2013 en vue de conserver la pertinence du système européen des comptes révisé (SEC 2010) en ce qui concerne sa base conceptuelle et son programme de transmission et créer ainsi des normes statistiques communes permettant la production de données harmonisées de comptabilité nationale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil, qui a établi le système européen des comptes révisé (SEC 2010), contient le cadre de référence pour des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destinées à permettre l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de l'Union, afin d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.

L'annexe A du règlement (UE) nº 549/2013 définit la méthodologie pour l'établissement des comptes des États membres. L'annexe B du règlement (le «programme de transmission») prévoit un ensemble de tableaux de données de comptabilité nationale qui doivent être transmis dans certains délais pour les besoins de l'Union.

Depuis l'introduction du SEC 2010, en 2014, l'une des nomenclatures statistiques essentielles qui l'étayent (la nouvelle classification des fonctions de consommation des ménages, ou COICOP) de même que les besoins des utilisateurs en matière de données de compatibilité nationale ont évolué.

La Commission estime dès lors qu'il convient de modifier le règlement (UE) nº 549/2013 afin de mettre à jour les références à la COICOP et le programme de transmission pour tenir compte des nouveaux besoins des utilisateurs.

La Commission estime également qu'il est opportun d'abroger 11 actes juridiques relatifs au système européen des comptes précédent (SEC 1995), étant donné que ces actes ne sont plus pertinents.

CONTENU : la proposition porte sur deux séries de modifications du règlement (UE) nº 549/2013:

Modifications de l'annexe A (base conceptuelle du SEC 2010)

La classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP) ayant été mise à jour en 2018, il est proposé de modifier les références à la COICOP figurant à l'annexe A pour tenir compte de cette actualisation. Il est également proposé de mettre à jour l'annexe A afin de corriger les incohérences textuelles mineures qui ont été relevées au cours de la mise en œuvre du règlement dans les États membres.

Modifications de l'annexe B (programme de transmission du SEC 2010)

En vue de tenir compte de l'évolution des besoins de ces utilisateurs, la proposition vise notamment les objectifs suivants:

- accroître la disponibilité des statistiques de finances publiques, notamment en ce qui concerne les interactions avec les institutions et organes de l' Union ainsi que la structure de la dette publique

- fournir une base législative actualisée pour la transmission des comptes non financiers trimestriels des administrations publiques à t + 3 mois. Les données sont transmises par les États membres à titre facultatif;

- améliorer la rapidité de la transmission de certains tableaux afin de faciliter l'utilisation des données établies selon la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) dans les processus d'élaboration des politiques;

- renforcer la cohérence entre les tableaux, notamment en modifiant les échéances de transmission des données des comptes trimestriels du secteur non financier;

- fournir une base législative pour la transmission volontaire de statistiques qui avaient autrefois été transmises par les États membres sur la base d' accords informels.

La proposition prévoit également l'amélioration de la disponibilité des métadonnées accompagnant les données de comptabilité nationale et le renforcement de la cohérence des données entre les tableaux, en particulier pour les données trimestrielles.

Enfin, la proposition met à profit l'occasion **d'abroger 11 actes juridiques** qui se rapportent à l'ancien système européen des comptes (SEC 1995) et ne sont donc plus pertinents depuis la mise en œuvre du SEC 2010.

Le règlement serait applicable à partir du 1er septembre 2024.

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

2021/0407(COD) - 02/02/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 6 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 549/2013 et abrogeant 11 actes juridiques dans le domaine des comptes nationaux.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition comme suit:

Objectif

Le règlement a pour objectif la création de normes statistiques communes qui permettent la production de données harmonisées de comptabilité nationale à des fins de comparabilité générale au niveau de l'Union.

Le règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil, qui a établi le système européen des comptes révisé (SEC 2010), contient le cadre de référence pour des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destinées à permettre l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de l'Union, afin d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.

Le règlement proposé visera i) à modifier les références à la classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP) figurant à l'annexe A pour tenir compte de la mise à jour de la COICOP effectuée en 2018 et ii) à mettre à jour le programme de transmission des données de comptabilité nationale et des métadonnées connexes (figurant à l'annexe B) afin de tenir compte de l'évolution des besoins des utilisateurs et de NextGenerationEU ainsi que des nouvelles priorités politiques et du développement de nouvelles activités économiques au sein de l'Union.

Il est également prévu d'abroger 11 actes juridiques relatifs au système européen des comptes précédent (SEC 1995), étant donné que ces actes ne sont plus pertinents.

Dérogations

Étant donné que la mise en œuvre du règlement nécessitera d'importantes adaptations des systèmes statistiques nationaux, la Commission devra accorder des dérogations aux États membres. Ces dérogations seront temporaires et accordées pour une **durée maximale de trois ans**. La Commission devra soutenir les efforts déployés par les États membres concernés pour procéder aux adaptations requises de leurs systèmes statistiques, afin de pouvoir mettre un terme aux dérogations dans les meilleurs délais.

Clause de réexamen

Au plus tard le **31 mars 2024**, la Commission (Eurostat) devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les progrès accomplis en ce qui concerne les comptes statistiques des institutions et organes de l'Union, y compris la capacité/le besoin de financement au titre du SEC 2010 et l'encours de la dette au sens de Maastricht. Sur la base de ce rapport, la Commission pourra présenter, le cas échéant, une proposition législative.

Entrée en vigueur et application

Le règlement s'appliquera à compter du **1er septembre 2024**, date coïncidant avec celle qui a été convenue pour les révisions «benchmark» harmonisées des comptes nationaux dans les États membres. Cela n'empêche pas les États membres d'établir leurs statistiques conformément à la version modifiée des annexes avant cette date d'application générale.

Afin de garantir un délai suffisant pour l'adaptation aux nouvelles exigences en matière de transmission, toute nouvelle obligation de transmettre des métadonnées sur les informations structurelles ne devra s'appliquer qu'à compter du 1er septembre 2025, bien que ces métadonnées puissent être transmises volontairement avant cette date.

Next generation

Dans le contexte des initiatives importantes prises par l'Union, telles que NextGenerationEU et la facilité pour la reprise et la résilience, les comptes statistiques des institutions et organes de l'Union devraient apparaître correctement dans les statistiques de l'Union. Par conséquent, le texte amendé souligne la nécessité d'effectuer un travail technique à cet effet, pour élaborer une méthodologie solide qui permette à la Commission (Eurostat) d'établir des comptes statistiques et de les diffuser, y compris en ce qui concerne la capacité/le besoin de financement au titre du SEC 2010 et l'encours de la dette au sens de Maastricht.

Accroître la disponibilité de données plus détaillées

Le texte amendé souligne l'importance des données sur les équipements des technologies de l'information et de la communication pour étayer l'élaboration des politiques dans le contexte des politiques prioritaires liées à la numérisation et au pacte vert pour l'Europe, ainsi que l'importance des données relatives aux terrains sous-jacents aux bâtiments et aux structures pour l'analyse des investissements et des richesses au niveau de l'Union.

La Commission (Eurostat) et les autorités statistiques nationales devront poursuivre les travaux méthodologiques entrepris dans ce domaine au cours des dernières années en vue d'accroître la disponibilité de données plus détaillées dans le cadre de la future révision du système européen des comptes nationaux et régionaux.

En outre, des mises à jour périodiques sont nécessaires pour tenir compte de l'interaction entre la mondialisation, les transitions écologique et numérique et les comptes nationaux afin de doter les décideurs des données et connaissances nécessaires pour assurer la compétitivité, la stabilité financière, la résilience budgétaire, des finances publiques saines et une politique fiscale équitable.

Révision de 2025

La révision, en 2025, du système de comptabilité nationale 2008 sera l'occasion de mettre à jour les concepts, définitions, classifications et règles comptables convenus au niveau international afin de relever les défis mondiaux liés au changement climatique, à la sécurité, aux inégalités, à la durabilité et au bien-être, et contribuera à aider les décideurs politiques à prendre des décisions éclairées afin de favoriser la cohésion économique, sociale et territoriale, de réduire les inégalités sociales et de genre, et de catalyser les transitions écologique et numérique.

La Commission devra fournir régulièrement les informations requises et discuter avec le Parlement européen et le Conseil de la révision du système de comptabilité nationale 2008 avant sa conclusion prévue en 2025.

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

2021/0407(COD) - 01/07/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Irene TINAGLI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 549/2013 et abrogeant 11 actes juridiques dans le domaine des comptes nationaux.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

L'objectif de la proposition serait la création de normes statistiques communes qui permettent la production de données harmonisées de comptabilité nationale, dans un souci de cohérence globale.

Le règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil, qui a établi le système européen des comptes révisé (SEC 2010), contient le cadre de référence pour des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destinées à permettre l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de l'Union, afin d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.

Le règlement proposé viserait i) à modifier les références à la classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP) figurant à l' annexe A pour tenir compte de la mise à jour de la COICOP effectuée en 2018 et ii) à mettre à jour le programme de transmission des données de comptabilité nationale et des **métadonnées connexes** (figurant à l'annexe B) afin de **tenir compte de l'évolution des besoins des utilisateurs et de NextGenerationEU** ainsi que des nouvelles priorités politiques et du développement de nouvelles activités économiques au sein de l'Union.

Le texte amendé souligne que des mises à jour périodiques sont nécessaires pour tenir compte de l'interaction entre la mondialisation, les transitions écologique et numérique et les comptes nationaux afin de doter les décideurs des données et connaissances nécessaires pour assurer la compétitivité, la stabilité financière, la résilience budgétaire, des finances publiques saines et une politique fiscale équitable.

NextGenerationEU

Dans le contexte du lancement d'initiatives telles que NextGenerationEU, les comptes statistiques des institutions et organes de l'Union devraient apparaître convenablement dans les statistiques de l'Union. Un travail technique est nécessaire à cet effet, pour élaborer une méthodologie solide qui permette à Eurostat d'établir ces comptes et de les diffuser, en rendant régulièrement compte des progrès réalisés, notamment au Conseil et au Parlement européen.

Eurostat devrait communiquer dès que possible les informations utiles relatives aux institutions et organes de l'Union, y compris les informations sur le déficit et la dette.

Révision du système des comptes nationaux en 2025

Cette révision sera l'occasion de mettre à jour les concepts, définitions, classifications et règles comptables convenus au niveau international afin de relever les défis mondiaux liés au changement climatique, à la sécurité, aux inégalités, à la durabilité et au bien-être, et contribuera à aider les décideurs politiques à prendre des décisions éclairées afin de favoriser la cohésion économique, sociale et territoriale, de réduire les inégalités sociales et de genre, et de catalyser les transitions écologique et numérique.

La Commission devrait consulter le Parlement européen sur la position de l'Union en ce qui concerne la révision du système international des comptes nationaux avant sa conclusion en 2025.

Clause de réexamen

Au plus tard le 1er janvier 2024, la Commission devrait évaluer l'incorporation des comptes des institutions et organes de l'Union et présenter, s'il y a lieu, une proposition législative à cet effet.

Enfin, il est prévu d'abroger 11 actes juridiques relatifs au système européen des comptes précédent (SEC 1995), étant donné que ces actes ne sont plus pertinents.